



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Réf : AP DCL/BFLI n° 001/2025

Arrêté portant transfert de la compétence
« Action sociale d'intérêt communautaire »
et mise à jour des statuts de la communauté de communes Gérardmer Hautes-Vosges

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 190/2021 du 27 octobre 2021 portant création de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges, issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges ;
- Vu** la délibération du 25 septembre 2024, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges propose le transfert de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » à la communauté de communes des Hautes Vosges et adopte la modification de ses statuts par l'ajout des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées » ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges ;
- Considérant** que les conditions de majorité qualifiées sont réunies ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » est transférée à la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges ;

Article 2 : Les compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées » sont ajoutées aux statuts de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier, le président de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **8 JAN. 2025**

La préfète,
Par délégation, la secrétaire générale



Anne CARLI

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges

Article 1 : Il est formé entre les communes de : Champdray, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Liézey, Rehaupal, Tholy (Le), Valtin (Le), Xonrupt-Longemer, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes « Gérardmer Hautes Vosges ».

Article 2 : Le siège de la Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges est fixé au 16, rue Charles de Gaulle 88400 GERARDMER.

Article 3 : La Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée; au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'art L.211-7 du Code de l'environnement (GEMAPI) ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des collectivités Territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES soumises à intérêt communautaire, relevant du II de l'article L 5214-16 du CGCT

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Participation à une convention France services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Coordonner le développement d'animations culturelles, éducatives, scolaires et sportives ;
- Mise en place d'un service de portage de repas aux domiciles des personnes âgées ou dépendantes résidant dans le ressort territorial de la communauté de communes ;
- Mise en place et gestion d'un relais assistant(e)s maternel(le)s ;
- Organisation de la mobilité ;
- Mise en place de l'étude du Plan de paysage pour porter développement durable et aménagement du territoire en lien avec les évolutions climatiques et réalisation d'un plan de paysage intercommunal ;
- Mise en place d'une carte « Sports Loisirs » pour permettre un accès privilégié à tous les habitants de la Communauté de communes aux structures sportives et culturelles ;
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- Création et gestion d'activités économiques en l'absence d'initiatives privées ;
- Création et gestion d'une fourrière automobile.

MUTUALISATION

- Mutualisation pour les instructions d'urbanisme, pré étude sur la communauté de communes (avec comme entrée la gestion des paysages)
- Mutualisation pour les marchés publics

- Mutualisation des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre
- Mutualisation des moyens techniques et matériels
- Mutualisation de la gestion des Ressources Humaines
- Mutualisation de la gestion financière et comptable

GOUVERNANCE

Chaque commune sera représentée dans toutes les instances de la Collectivité.